



**MAIRIE DE CLEURIE**  
88120

**ARRETE MUNICIPAL N° 051-2023**  
**réglementant la circulation sur les voies**  
**communales chemin de Chevrumont (VC n°29) et**  
**route de Purifaing (VC n°8)**

**Le Maire de la Commune de CLEURIE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu le Code des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
- Vu la demande formulée le 11 septembre 2023 par Monsieur Franck SCHMIDT, de la Société BOIRON ;

**Compte-tenu** des travaux de renforcement et de sécurisation du réseau électrique issu du poste « Pétonfaing » pour le compte du SDEV, effectués par la Société BOIRON, à savoir la pose de supports électriques et remplacement des câbles BTA ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur ces voies communales VC 29 et VC 8 pour préserver la sécurité des usagers et éviter tout accident ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

**La voie communale VC 29 « chemin de Chevrumont », jusqu'à son intersection avec la voie communale VC 8 « route de Purifaing », et la voie communale VC 8 « route de Purifaing » jusqu'au poste de « Pétonfaing » sont soumises à une mesure d'empiètement de chaussée, chaussée réduite avec un sens prioritaire à la montée, à partir du 20/09/2023 pour une durée de trois mois.**

**Article 2 :** Le stationnement est strictement interdit au niveau du chantier pendant la durée des travaux.

**Article 3 :** La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation matérialisant la mesure formulée à l'article 1 ci-dessus est à la charge et sous la responsabilité de la Société BOIRON.

**Article 4 :** Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CLEURIE.

**Article 7 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy – 5 Place Carrière 54000 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8 :** Monsieur le Maire de la commune de CLEURIE,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GERARDMER,  
La Société BOIRON,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLEURIE, le 12 septembre 2023

Le Maire,  
Patrick LAGARDE

